



## COMMISSION PARITAIRE D'INTERPRETATION ET DE NEGOCIATION

Procès-Verbal – Mardi 19 avril 2016

### Présents :

*Fabien MANEUF (U.C.P.B. – Directeur)*  
*Jean-François REYMOND (S.N.B. – Directeur)*  
*José RUIZ (S.C.B. – Président)*  
*Fawzi LARBI (SCB)*  
*Yann BARBITCH (S.N.B.)*  
*Romuald PALAO (Avocat-Conseil du S.N.B.)*  
*Marie DVORSAK (L.N.B. – Contrôleur de gestion)*  
*Mickaël CONTRERAS (L.N.B. – Consultant juridique)*  
*Florence PEYER (Avocat-Conseil de la L.N.B.)*

### Excusés :

*Gérard LE MAITRE (Avocat-Conseil de l'U.C.P.B.)*  
*Jean-Charles BREGEON (UCPB - Représentant)*  
*Philippe SUDRE (S.C.B. – Représentant)*

Fabien MANEUF, représentant de l'UCPB, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'ensemble des personnes présentes, en particulier Fawzi LARBI, salarié du SCB, qui participe à sa première réunion.

Fabien MANEUF excuse également l'absence de Jean-Charles BREGEON et Gérard LE MAITRE.

Par ailleurs, le SNB rédigera le procès-verbal de la réunion du 2 février 2016 du fait des problèmes techniques rencontrés par l'UCPB.

- **Validation du procès-verbal de la réunion du 12 avril 2016**

Le procès-verbal de la réunion du 12 avril 2016 est validé sous réserve des modifications apportées en séance.

- **Avenant n° 19 relatif à la période de congés de fin d'année / trêve**

Les partenaires sociaux sont d'accord avec la proposition de rédaction de l'avenant n° 19 relatif à la période de congés de fin d'année civile.

L'UCPB transmettra à la Commission paritaire le projet d'avenant en vue de sa signature prochaine.

- **Dispositions de la nouvelle loi sur le sport n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 : Discussions sur les modifications à envisager concernant la Convention collective du Basket Professionnel (CCB)**

- 1) Modalités concernant les contrats qui peuvent être inférieurs à 12 mois ;

Il est rappelé que deux exceptions éventuelles sont ouvertes par la loi concernant les contrats pouvant être signés en cours de saison et les contrats conclus pour remplacer un salarié absent.

L'UCPB rappelle la position formulée par le SNB le 12 avril 2016 concernant les dérogations prévues par l'Article L 222-2-4 au principe de la durée contractuelle de 12 mois :

-intégration de ces dérogations au sein de la Convention Collective du Basket (CCB) ;  
-l'accord du SNB à la mise en œuvre de ces dérogations est assujéti à l'évolution des règles de participation des joueurs aux compétitions sur le schéma 4 JFL + 3 JNFL non FIBA Europe + 3 JNFL FIBA EUROPE ou Cotonou ;

D'un point de vue dogmatique, l'UCPB indique ne pas être opposé à ce qu'il soit instauré un certain nombre de principes dans la CCB. Néanmoins, l'UCPB ne souhaite pas que chaque point évoqué qu'il formule fasse l'objet d'une demande de contrepartie de la part du SNB. Ainsi, l'UCPB rappelle qu'il n'a pas d'intérêt à ce que ces dispositions figurent dans le texte conventionnel et, d'autre part, que le SNB ne fait pas preuve d'ouverture sur la demande de l'UCPB concernant les chaussures.

L'UCPB rappelle par ailleurs qu'il est admis que les dérogations susvisées soient prévues par voie réglementaire faute d'accord conventionnel.

La LNB n'est pas favorable à ce que les règles de participation aux compétitions qu'elle organise soient modifiées, l'Assemblée Générale du 28 septembre 2015 ayant adopté les conditions de participation des joueurs pour la saison 2016/2017. La LNB est par ailleurs réticente à changer à nouveau ces règles, qui plus est à 2 mois du début d'une nouvelle saison sportive.

En préambule, le SNB indique que la FNASS a introduit un recours auprès de la Commission européenne vis-à-vis du CDD spécifique.

Le SNB confirme sa volonté de trouver un accord conventionnel concernant les dérogations susvisées et rappelle que l'esprit de la loi est qu'un accord soit trouvé de manière conventionnelle.

Le SNB propose qu'il soit maintenu dans les règlements de la LNB le nombre maximum de 16 contrats par club pour l'ensemble de la saison sportive et formule la proposition suivante :

-Obligation pour les clubs d'avoir dans leur effectif 9 joueurs professionnels dont le contrat est signé avant la première rencontre officielle, le contrat devant obligatoirement avoir un terme au 30 juin de la saison concernée ;

-Possibilité pour les clubs d'avoir recours à 7 contrats par la suite pour des joueurs recrutés pour remplacer un salarié absent ou dont le terme irait jusqu'au 30 juin.

Par ailleurs, le SNB indique qu'il conviendra de définir la notion de salarié absent.

Le SCB est favorable à cette proposition.

S'agissant des entraîneurs, le SCB indique ne pas avoir de difficultés majeures vis-à-vis de la transposition des dispositions légales dans la mesure où l'ensemble des entraîneurs sont à temps plein et qu'il s'agit de leur activité principale.

En outre, le SNB indique qu'il discutera directement avec la LNB concernant la réglementation relative aux conditions de participation et au droit à l'image dans le cadre des négociations relatives à la convention LNB/SNB.

Le SNB remarque qu'il existe un contournement de la réglementation relative à l'absence de centre de formation au sein des clubs de PRO B (Article 243.1 des règlements de la LNB), ce dispositif ayant vocation initialement à être transitoire. En effet, certains clubs recrutent des joueurs professionnels de moins de 23 ans uniquement « pour faire le nombre » et ne les font pas jouer, ce qui n'est pas conforme à l'esprit ayant conduit à la mise en place de la règle. Le LNB précise que s'il y avait un maintien de la règle en l'état il y aurait un impact sur l'employabilité des joueurs dès l'année prochaine.

Le SNB émet par ailleurs le souhait de pouvoir être convié aux réunions de la Commission médicale et remarque que peu de clubs utilisent le logiciel Askamon mise en place par la LNB pour le suivi médical des joueurs.

La LNB indique qu'une réflexion est en cours au sein de la Commission médicale sur les dispositifs permettant d'avoir une utilisation généralisée d'Askamon.

Les partenaires sociaux échangeront en amont de la prochaine réunion de la Commission paritaire sur les sujets susvisés.

## 2) Modalités concernant les contrats qui peuvent être inférieurs à 12 mois :

Le SNB formulera une proposition de texte en vue de la réunion de la Commission paritaire du 10 mai 2016.

Cependant, le SNB synthétise d'ores et déjà les propositions qu'il émettra et rappelle par ailleurs qu'il conviendra d'aborder cette thématique avec la FFBB dans la mesure où la loi prévoit un référent sur ce sujet au sein des Fédérations.

Le SNB souhaite :

- la tenue d'une réunion au début de chaque saison sportive entre l'employeur, les joueurs et l'OPCA ;
- que les clubs abondent de manière complémentaire au Compte Personnel de Formation (CPF) des joueurs ;
- qu'il soit instauré une absence justifiée pour les joueurs qui suivent une formation, étant entendu que le SNB est prêt à consentir en contrepartie une baisse du nombre de jours liés à la formation syndicale ;

Ce point sera abordé lors de la réunion de la Commission paritaire du 10 mai 2016.

- Période d'essai au sein des contrats

L'UCPB indique ne pas être favorable à la suppression de la faculté des clubs d'instaurer une période d'essai au sein des contrats des joueurs, cette suppression étant inenvisageable pour l'ensemble des clubs.

3) Les activités auxquelles participe le joueur – salarié :

L'UCPB demeure dans l'attente du retour du SNB quant à cette thématique.

4) Procédure d'homologation : organisation et effets :

Les partenaires sociaux n'ont pas trouvé d'accord quant à l'intégration des dispositions relatives à l'organisation et aux effets de l'homologation au sein de la CCB.

- **Utilisation par la LNB de l'image associée ou collective des joueurs**

La LNB et le SNB discuteront de ce point en marge des réunions de la Commission paritaire.

La LNB présentera au SNB une proposition de texte ainsi que plusieurs exemples potentiels d'utilisation de l'image des joueurs.

*L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'étant soulevée, Fabien MANEUF lève la séance et donne rendez-vous à chacun(e) le 10 mai 2016*